

# Tribunal judiciaire de Paris

Avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012

concernant les recours devant le juge de l'exécution statuant en matière mobilière



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS**

**Entre :**

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël,  
Président**

**La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty**

**d'une part**

**Et :**

**L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Maître Julie Couturier,  
bâtonnière**

**d'autre part**

## Préambule

Le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal et l'ordre des avocats du barreau de Paris a généralisé la communication électronique pour les procédures écrites en matière civile.

Il prévoit la possibilité d'étendre cette communication par voie d'avenant.

Le présent avenant a pour objet d'entériner la pratique suivie depuis plusieurs années en étendant la communication électronique aux procédures intentées devant le juge de l'exécution statuant en matière mobilière, hors saisies des rémunérations.

### **Article 1 : Objectifs de l'avenant**

Le tribunal judiciaire de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, de généraliser, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, la communication par voie électronique, par tous les avocats inscrits au RPVA, des actes de procédure suivants destinés au juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris statuant en matière mobilière :

- Assignation introductive d'instance ;
- Constitution (devant le juge de l'exécution mobilier, celle-ci n'est soumise à aucune forme et à aucun délai) ;
- Conclusions.

L'avocat qui n'est pas inscrit au RPVA pourra accomplir ses actes en papier, à charge pour lui, s'agissant de l'assignation, de préciser sur son placet qu'il n'est pas relié au RPVA.

La première expédition de l'assignation devra être remise au greffe en papier au plus tard le jour de l'audience ; cet acte est une pièce de justice conservée cinq ans.

Il n'est pas nécessaire en revanche de remettre au greffe une copie papier de l'acte de constitution, ni les conclusions, sauf les dernières, sur lesquelles il est demandé au juge de statuer (voir infra).

### **Article 2 : Modalités pratiques**

La remise dématérialisée de l'assignation par RPVA se fait selon les modalités pratiques décrites aux termes de l'annexe 2 au présent avenant.

L'Ordre s'engage à diffuser de la manière la plus large possible ce document d'information.

Le tribunal judiciaire s'engage à publier ce mode opératoire sur son site internet.

En cas de problème informatique, l'avocat doit prendre l'attache des services techniques de l'Ordre.

### **Article 3 : Messages de rejet**

Dans les cas suivants, le greffe enverra un message de rejet aux avocats :

- absence de pièce jointe annoncée ;
- message illisible ou incompréhensible (pièce jointe ou corps du message) ;
- discordance entre l'acte transmis et l'acte annoncé (transmission d'une requête au lieu d'une assignation ou d'une assignation dans un contentieux non visé par le présent avenant, par exemple) ;
- type erroné d'acte de saisine (le JEX mobilier ne peut être saisi que par voie d'assignation, sauf en matière d'expulsion).

#### **Article 4 : Echanges entre parties via le RPVA**

Lorsqu'un avocat saisit la juridiction d'une assignation par RPVA, les autres parties, lorsqu'elles sont également assistées d'un avocat inscrit au RPVA, doivent utiliser le RPVA pour leurs échanges avec l'avocat du demandeur.

Les défendeurs doivent notamment transmettre leurs écritures par ce biais.

Les parties, représentées par leurs avocats, doivent se communiquer leurs écritures et pièces en temps utile, dans le respect du principe de la contradiction.

L'envoi via le RPVA se substitue à l'envoi papier.

Il est rappelé que si l'échange des écritures et des pièces par voie électronique avant l'audience permet d'en assurer le caractère contradictoire, la procédure devant le juge de l'exécution statuant en matière mobilière reste orale, de sorte que **les seules conclusions et pièces dont est valablement saisi ce juge sont celles visées lors de l'audience de plaidoirie par le greffier. Elles** ne sont pas préalablement imprimées par le greffe.

Les conclusions doivent être matériellement séparées des pièces. Il est recommandé d'en faire viser deux exemplaires par le greffier d'audience, l'un conservé par la juridiction, l'autre par l'avocat. Seules les pièces sont restituées à l'avocat par le greffe après le prononcé du jugement.

#### **Article 5 : Structuration des écrits judiciaires**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile :

*« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions*

antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

Il est également rappelé que les demandes de « constater », « donner acte » et « dire et juger », sauf exception légale, ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

Toute assignation ou jeu de conclusions doit rappeler dans un encart liminaire la date et la nature de la mesure conservatoire ou de l'acte d'exécution forcée contesté, la date de sa dénonciation au débiteur et, le cas échéant, la date de l'ordonnance du juge de l'exécution l'ayant autorisé.

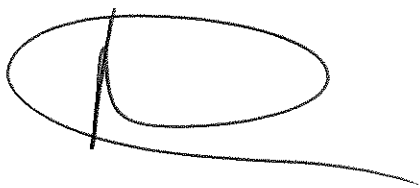
**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

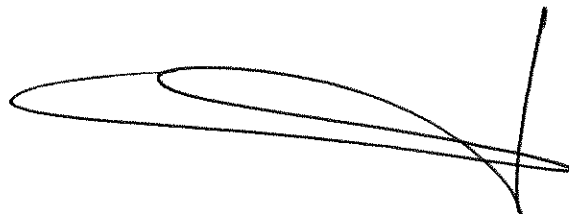
Fait à Paris, le 20 octobre 2023 en trois exemplaires



M. Stéphane Noën  
Président du tribunal judiciaire de Paris



Mme Colette Renty  
Directrice de greffe



Maître Julie Couturier  
Bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris

**ANNEXE 1 : LETTRE EXPLICATIVE INVITANT L'AVOCAT A REGULARISER SA REQUETE  
DEPOSEE SOUS LA FORME PAPIER**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS  
Pôle de l'exécution**

Paris, le [DATE]

Le greffier du pôle de l'exécution

à

Maître [NOM], avocat au barreau de Paris  
Toque [N° toque]

Objet : Votre requête du [DATE]

Vous avez remis au greffe une assignation tendant à saisir le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris statuant en matière mobilière.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un avenant du 20 octobre 2023 au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012, qui a été signé avec le Barreau de Paris, le placement par la voie électronique par RPVA des assignations relatives à ces contentieux a été rendu obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour tous les avocats inscrits au RPVA. Pour ceux qui ne sont pas inscrits, il convient de le préciser par écrit sur la requête.

Vous trouverez, en annexe de ce courrier, votre requête en retour qui ne respecte pas ces modalités, pour régularisation par RPVA.

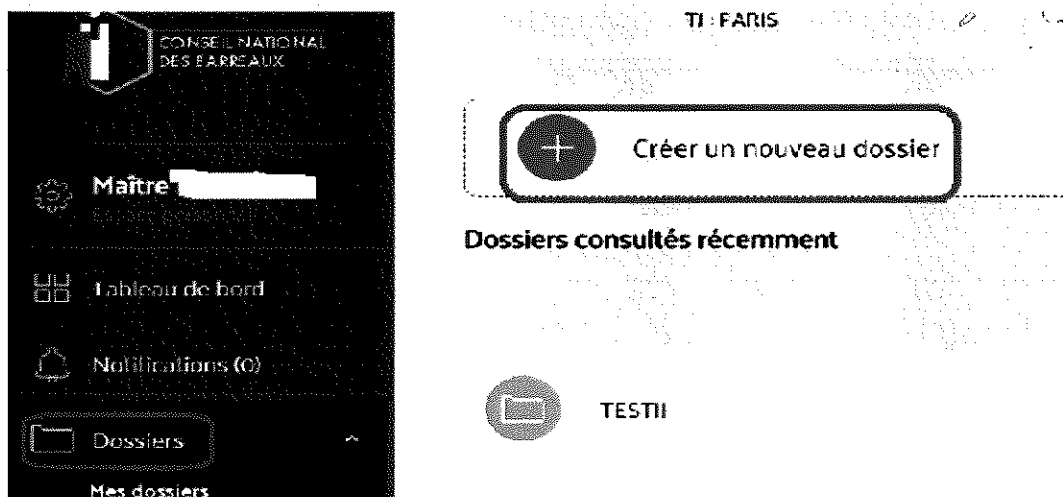
Les informations relatives aux modalités pratiques de saisine dématérialisée par RPVA ont été diffusées aux avocats. Elles se trouvent également sur le site internet du tribunal dans la rubrique activité civile/Pôle de l'exécution.

Croyez, Maître, à l'expression de mes salutations distinguées.

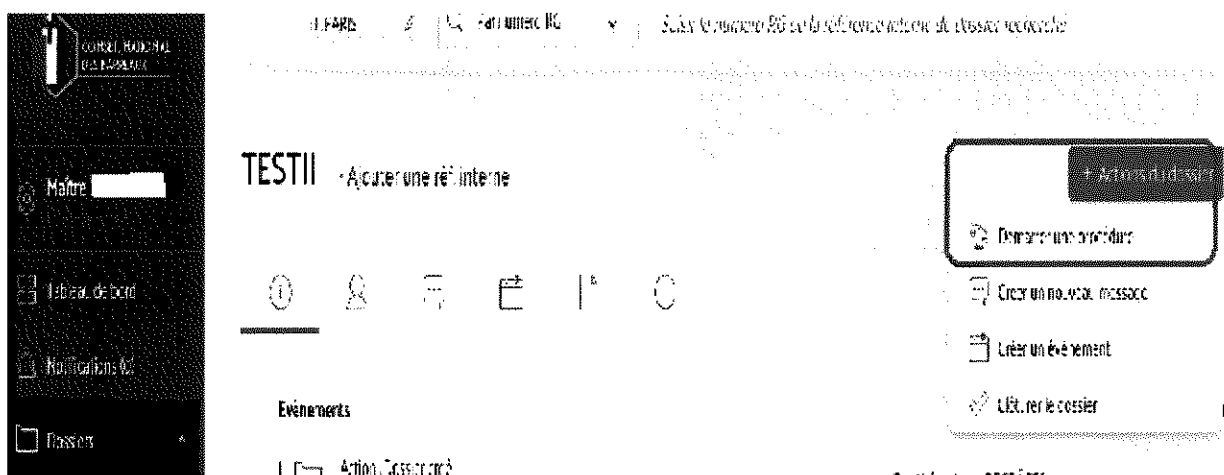
## ANNEXE 2 : MODALITES PRATIQUES DE SAISINE PAR REQUETE DEMATERIALISEE RPVA

L'avocat va utiliser le module « placement au fond » de e-barreau, exactement comme il avait l'habitude de le faire avant la réforme de la prise de date.

Tout d'abord, dans le RPVA, l'avocat créé un nouveau dossier :



Puis dans ce dossier il démarre une nouvelle procédure :



Il choisit le type de procédure « placement au fond » :

## Type de procédure

TESTII

Veillez choisir une procédure.

Inscription en référé

Placement au fond : réserver une date d'audience ou placer au fond

**Très important** : il s'agit d'une assignation au JEX, donc pas de prise de date par le RPVA. Il ne choisit pas de nature d'affaire dans la liste, il passe directement à « placer au fond » :

### **Vous souhaitez réserver une date d'audience pour une procédure au fond ?**

Si la nature de votre affaire figure dans la liste déroulante ci-dessous, vous pouvez prendre date par la voie électronique.

Attention : l'acte introductif d'instance devra faire l'objet d'un placement par la suite.

- 17ECH/Abus liberté d'expression (loi 29 07 1881)
- 17EMECH/Dénigrement (hors concurrence déloyale)
- 17EMECH/Dénonciation calomnieuse source délit pres
- 17EMECH/Dénonciation téméraire source délit presse

Si la nature de votre affaire ne figure pas dans la liste ci-dessus, vous ne pouvez pas prendre une date par la voie électronique.

Vous devez donc prendre une date auprès du greffe de la juridiction par tout autre moyen.

### **Réserver une date d'audience**

**Vous souhaitez procéder au placement d'une affaire ?**

Cliquez sur ce bouton pour continuer

Placer au fond


## L'avocat renseigne ensuite les parties : d'abord le demandeur

TESTII

TJ - PARIS - Placem

\* Les champs avec un astérisque dans cet écran sont requis par le logiciel de la juridiction. Veuillez compléter, en conformité avec les dispositions du Code de procédure civile, l'ensemble des mentions obligatoires applicable selon votre procédure et qui figurent, au besoin, dans l'espace « Autres champs ».\*

Client(s)

 Ajouter un client

Importer du carnet  
d'adresses

il indique toutes les informations nécessaires :

Client(s)

Personne physique     Personne morale     Autorité administrative

Type \*



Qualité de la partie \*

Nom (0/60caractères) \*

Prénom (0/35caractères) \*

Puis il renseigne le défendeur selon le même procédé.

Les parties renseignées, l'avocat choisit le destinataire de sa requête dans le menu déroulant : il s'agit du B.O. JEX :



# Acte de saisine

TESTII

Destinataire \*

B.O.C. enregistrement (ccibo0tgi-paris@justice.fr)

B.O. IAF (ccibojaf00.tgi-paris@justice.fr)

B.O. Loyers Commerciaux (ccibolctgi-paris@justice.fr)

B.O. VENTES (ccibov01tgi-paris@justice.fr)

**B.O. JEX (ccibojex.tgi-paris@justice.fr)**


B.O. NATIO (ccibonationalite00.tj-paris@justice.fr)

Il renseigne la date de saisine et le type d'acte de saisine.

Il ajoute son assignation en respectant le format (le PDF est préférable, il ne se modifie pas et ne se corrompt pas) :

TESTII

Les documents acceptés sont RTF, WORD, ODT et PDF.  
Les fichiers sont compressés automatiquement et convertis en PDF.  
La taille totale de vos documents ne doit pas dépasser 10 Mo.

  
**Ajouter votre(vos) fichier(s)**  
Glissez votre fichier ou téléchargez-le

Il confirme que ce sont bien les documents qu'il souhaite envoyer.

Le message est envoyé au greffe, les différentes actions réalisées apparaissent dans l'historique du dossier :



Fond - N° de rôle à mettre à jour  
TI - PARIS



+ Créer une échéance



En attente de numéro de rôle. Associer le numéro de rôle à cette procédure

### Évènements



<INSC> Saisine 2 février 2023  
Envoyé le 2 février 2023



Action : Le contact \* null \* a été ajouté au dossier  
2 février 2023 - 14h47



Action : Le contact \* Juliette TESTII \* a été ajouté au dossier  
2 février 2023 - 14h45

Lorsque le greffe traite et accepte le message de l'avocat, une confirmation est envoyée sur le RPVA. **Cette confirmation comporte le numéro RG du dossier et le service concerné.**